

Attestation destinée à être produite en justice

Je soussigné, VOLLE Christian,

- né le 19 novembre 1946 à Saint-Étienne (Loire),
- de nationalité française,
- domicilié 29660 CARANTEC,
- téléphone : Mél :
- retraité,

sachant que la présente attestation est établie en vue de sa production en justice et que l'établissement d'une fausse attestation est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions pénales, atteste ce qui suit :

1.	Parcours professionnel et associatif	2
2.	Actions menées dans le domaine de l'accessibilité numérique	2
2.1.	<i>Équipement informatique d'une personne aveugle</i>	<i>2</i>
2.2.	<i>Création du pôle accessibilité numérique de l'AVH</i>	<i>2</i>
2.3.	<i>Création de la rubrique accessibilité numérique du site AVH.....</i>	<i>3</i>
2.4.	<i>Les textes de référence de l'accessibilité numérique</i>	<i>3</i>
2.5.	<i>Publication d'articles relatifs à la manière dont sont appliquées les règles d'accessibilité.....</i>	<i>4</i>
3.	FACIL'iti	4
3.1.	<i>Précisions sur ce qu'est l'accessibilité numérique</i>	<i>5</i>
3.2.	<i>Ce que fait et ce que ne fait pas FACIL'iti</i>	<i>6</i>
3.3.	<i>La communication trompeuse de FACIL'iti</i>	<i>7</i>
3.3.1.	<i>Point 1 de la FAQ.....</i>	<i>7</i>
3.3.2.	<i>Point 3 de la FAQ.....</i>	<i>7</i>
3.3.3.	<i>Point 5 de la FAQ.....</i>	<i>7</i>
3.3.4.	<i>Point 6 de la FAQ.....</i>	<i>8</i>
3.3.5.	<i>Point 7 de la FAQ.....</i>	<i>8</i>
3.3.6.	<i>Des indications et des présentations de nature à induire en erreur les décideurs.....</i>	<i>8</i>
3.4.	<i>Beaucoup d'organismes utilisateurs de FACIL'iti ne font aucun effort de mise en accessibilité de leur site</i>	<i>9</i>
3.5.	<i>Le langage de vérité et de responsabilité que devrait tenir FACIL'iti.....</i>	<i>10</i>
4.	KOENA.....	10

1. Parcours professionnel et associatif

Ingénieur de formation (diplômé de l'École Centrale de Paris en 1969), au cours de ma carrière j'ai exercé diverses responsabilités dans le domaine de l'organisation et des systèmes d'information.

En juillet 2007, alors salarié de la Caisse des dépôts et consignations, j'ai été mis à disposition de l'association Valentin Haüy (AVH) dans le cadre d'un mécénat de compétences pour une durée de trois ans et sept mois.

À mon départ en retraite en février 2011, j'ai poursuivi mon engagement à l'AVH en tant que bénévole.

De mai 2011 à juin 2021, j'ai été administrateur de l'association.

De juin 2013 à juin 2016, date de mon installation en Bretagne, j'en ai été vice-président.

2. Actions menées dans le domaine de l'accessibilité numérique

2.1. Équipement informatique d'une personne aveugle

C'est en 1990, alors que j'étais directeur informatique d'une grande organisation, que j'ai été amené pour la première fois à m'occuper de l'utilisation de l'informatique par une personne aveugle qui, jusque-là, faisait de la dactylographie sur une machine à écrire classique, ce qui empêchait toute relecture de sa part. Je l'ai équipée d'un afficheur braille (dispositif placé devant le clavier de l'ordinateur et qui, à l'aide de picots se levant de manière dynamique restitue en braille une ligne de caractères affichés à l'écran). La vie professionnelle de cette personne aveugle a été transformée.

J'ai pris conscience à cette occasion de ce que le numérique, sous réserve d'être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes, pouvait contribuer grandement à l'autonomie des personnes déficientes visuelles.

C'est ce qui m'a incité plus tard à proposer mon concours à l'association Valentin Haüy dans le cadre du dispositif de mécénat de compétences alors en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

2.2. Création du pôle accessibilité numérique de l'AVH

En 2015, l'association Valentin Haüy (AVH), dans le cadre d'un important travail collectif, a élaboré son [projet associatif](#). Compte tenu de l'importance croissante du numérique, l'AVH a choisi de faire de l'accessibilité numérique un de ses principaux thèmes d'action.

Afin de tirer les conséquences organisationnelles de ce choix, j'ai conduit l'étude qui a abouti à la création d'un véritable pôle accessibilité numérique ayant notamment pour missions de **sensibiliser les acteurs** pour une bonne prise en compte de l'accessibilité numérique et de **mener des actions pour faire respecter les normes d'accessibilité**.

2.3. Création de la [rubrique accessibilité numérique](#) du site AVH

L'AVH a, comme d'autres, fait un constat essentiel à propos de l'accessibilité numérique : il s'agit d'une problématique largement méconnue, aussi bien par les décideurs publics et privés que par les professionnels de l'informatique et de la communication ou encore le grand public.

Pour fournir des ressources à ces diverses catégories d'acteurs, l'AVH a décidé la création d'une [rubrique accessibilité numérique](#) sur son site et j'ai été chargé d'en élaborer le contenu, en recourant aux compétences et à l'expertise disponibles au sein de l'association.

2.4. Les textes de référence de l'accessibilité numérique

L'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent a été introduite par [la version initiale de l'article 47 de la loi « handicap » du 11 février 2005](#).

[Le décret d'application](#) n'a été publié que quatre ans plus tard, le 14 mai 2009. [Un arrêté du 21 octobre 2009](#) approuvait la première version, numérotée 2.2, du « référentiel général d'accessibilité pour les administrations » (**RGAA**)

Le décret fixait un délai de deux ans aux services de communication publique en ligne de l'État et de ses établissements publics pour se mettre en conformité. Ces services auraient donc dû être rendus accessibles dès mai 2011. Il n'en a rien été.

Les textes ont évolué, à la fois pour prendre en compte les engagements européens, notamment la [directive 2016/2102](#), et aussi le retard considérable pris par les organismes publics dans la mise en accessibilité de leurs sites Internet.

Le nouveau dispositif est désormais constitué par :

- [l'article 47 de la loi « handicap » de février 2005 tel que modifié en 2018](#) ;
- le [décret d'application du 24 juillet 2019](#)
- le [référentiel général d'amélioration de l'accessibilité \(RGAA\)](#) introduit par [l'arrêté du 20 septembre 2019](#).

Il est à noter que l'obligation d'accessibilité a été élargie aux entités privées réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 250 millions d'euros, ce qui a conduit au changement de signification du sigle RGAA.

En même temps qu'ils reprennent l'obligation d'accessibilité des « *services de communication au public en ligne* », au premier rang desquels les sites Internet, ces nouveaux textes imposent de nouvelles obligations, dont celle, pour chaque organisme, d'établir un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et celle, pour chaque site, de publier diverses informations relatives à l'accessibilité.

Plusieurs des obligations introduites par ces nouveaux textes ont pris effet au 23 septembre 2020.

2.5. Publication d'articles relatifs à la manière dont sont appliquées les règles d'accessibilité

Dans le cadre des actions menées par l'AVH pour faire respecter les normes d'accessibilité, à l'automne 2020, j'ai été amené à examiner la manière dont seize organismes publics emblématiques respectaient leurs obligations relatives à l'accessibilité numérique.

Cela a donné lieu à la publication, sur le site du CERTAM¹, d'une série de trois articles « [Accessibilité numérique : la consternante apathie de nombreux organismes publics](#) ».

Ayant constaté à cette occasion que certaines déclarations d'accessibilité et certains audits d'accessibilité étaient loin d'être conformes au RGAA et invoquaient parfois des exemptions ou dérogations injustifiées, j'ai rédigé une deuxième série d'articles consacrée aux « [petits et gros arrangements avec le RGAA](#) ».

À la suite de la publication de ces articles, des améliorations du comportement de certains acteurs a été constatée, même si beaucoup reste encore à faire.

3. FACIL'iti

Comme indiqué précédemment, l'association Valentin Haüy (AVH) a fait de l'accessibilité numérique un de ses principaux thèmes d'action.

Dans ces conditions, je ne pouvais qu'examiner de plus près ce que fait réellement, et ce que ne fait pas, FACIL'iti présentée, tant par le site de la société homonyme que par Google, comme une « **solution d'accessibilité numérique** ».



¹ CERTAM : Centre d'évaluation et de recherche sur les technologies pour les aveugles et les malvoyants

3.1. Précisions sur ce qu'est l'accessibilité numérique

Avant d'examiner en quoi FACIL'iti peut être une solution, il est nécessaire d'indiquer ce qu'est précisément l'accessibilité numérique.

À la différence d'autres expressions un peu floues auxquelles chacun peut associer le contenu qui l'arrange, l'accessibilité numérique et, plus particulièrement l'accessibilité des sites Internet, a une définition très précise donnée par la loi.

En la matière, il ne s'agit pas d'une approche franco-française. La problématique de l'accessibilité des sites Internet se pose dans tous les pays. Des normes internationales ont donc été élaborées : les Web Content Accessibility Guidelines (WCAG – règles pour l'accessibilité des contenus Web). Les [WCAG 2.1](#) en sont la version la plus récente.

Ces normes ont été reprises par les directives européennes, elles-mêmes transcrites en droit français.

Comme indiqué plus haut, le texte d'application le plus détaillé de la loi française est le [référentiel général d'amélioration de l'accessibilité \(RGAA\)](#). Ce RGAA comporte 106 critères auquel doit se conformer un site pour respecter les normes d'accessibilité.

Certains critères peuvent concerner un seul handicap, tandis que d'autres peuvent en concerner plusieurs.

Sans entrer dans le détail des 106 critères, il est possible de fournir quelques exemples :

- **donner un texte de remplacement aux images porteuses d'information** : une telle alternative textuelle permet aux personnes aveugles, qui ne peuvent accéder qu'à des informations textuelles grâce à leur « lecteur d'écran » (logiciel spécialisé), de prendre connaissance de cette information ;
- **permettre de naviguer exclusivement à l'aide du clavier** : ce critère concerne aussi bien les personnes aveugles ou fortement malvoyantes qui ne peuvent distinguer le pointeur de la souris que les personnes qu'un handicap moteur empêche d'avoir la précision de gestes indispensable pour manipuler la souris ;
- **rendre visibles les éléments recevant le « focus »** (c'est-à-dire les liens ou les zones de saisie) : cela permet aux personnes voyantes ne pouvant naviguer qu'au clavier en raison d'un handicap moteur de savoir où elles se situent ;
- **rendre les vidéos accessibles aux personnes déficientes visuelles ainsi qu'aux personnes sourdes ou malentendantes** : cela peut notamment passer par une transcription textuelle pertinente ;
- **offrir un contraste suffisant entre le texte et son arrière-plan** : cela concerne notamment les personnes malvoyantes.

3.2. Ce que fait et ce que ne fait pas FACIL'iti

FACIL'iti permet de choisir entre divers profils (malvoyance, daltonisme vert rouge ou bleu, maladie de Parkinson, tremblements essentiels...) ou de créer un profil personnalisé.

Le résultat est visuellement spectaculaire et il n'est pas contestable que cela puisse apporter du **confort** de navigation à certaines catégories d'utilisateurs.

Mais l'**accessibilité** du site n'est pas améliorée pour autant.

En effet, l'accessibilité, telle que précisément définie par la loi française, implique le respect des 106 critères du RGAA.

Or, sur ces 106 critères, les seuls sur lesquels est susceptible d'agir FACIL'iti sont ceux relatifs aux couleurs. L'exemple concret du site pompiersparis.fr² montre que FACIL'iti est inopérante sur le contraste de couleurs des éléments graphiques ([critère 3.3](#)). Malgré l'application du profil « malvoyance » de FACIL'iti, l'image-texte ci-dessous est insuffisamment contrastée.



FACIL'iti n'agit pas sur le code des sites Internet. De ce fait, FACIL'iti n'élimine pas sur les défauts d'accessibilité suivants, cités à titre d'exemple, qui comptent parmi ceux que l'on rencontre le plus fréquemment sur les sites Internet :

- absence de titre pertinent pour chaque page Web ;
- mauvaise structuration des pages ;
- impossibilité de navigation exclusivement au clavier ;
- prise de focus non visible ;
- images porteuses d'information sans alternative textuelle pertinente ;
- [CAPTCHA](#)³ image dépourvu d'alternative accessible ;
- vidéos non accessibles ;
- formulaires non accessibles.

En résumé, FACIL'iti n'agit que sur un seul des 106 critères du RGAA. Dans ces conditions, **qualifier FACIL'iti de « solution d'accessibilité numérique » constitue un véritable abus de langage.**

² Voir en annexe le document « Non-respect par la BSPP de la réglementation relative à l'accessibilité » transmis le 19 octobre 2021 à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

³ Un CAPTCHA est un test utilisé pour distinguer un utilisateur humain d'un ordinateur. Le test utilise souvent des images contenant du texte déformé, mélangé avec d'autres formes ou utilisant des jeux de couleur altérées, que l'utilisateur est invité à retaper. D'autres formes de CAPTCHA peuvent être basées sur des questions logiques ou des extraits sonores.

3.3. La communication trompeuse de FACIL'iti

Dès la page d'accueil du site, FACIL'iti est présentée comme « *votre solution d'accessibilité numérique* », alors qu'elle ne permet de respecter que moins de 1 % des critères légaux qui s'appliquent à l'accessibilité des sites.

D'autres informations inexactes ou biaisées se trouvent dans la [FAQ](#) (foire aux questions).

3.3.1. Point 1 de la FAQ

« *FACIL'iti est une solution d'accessibilité numérique alternative et innovante* »

Cela laisse sous-entendre qu'il y aurait plusieurs moyens d'atteindre l'accessibilité d'un site et que FACIL'iti serait l'un de ceux-là.

Or pour qu'un site soit accessible il faut :

- soit qu'il ait été développé dès le départ en veillant à respecter les 106 critères du RGAA ;
- soit, si la condition précédente n'a pas été remplie, qu'il soit procédé, avec le concours d'une société spécialisée, à un audit du site recensant les défauts d'accessibilité et précisant les mesures à prendre pour la mise en accessibilité.

FACIL'iti ne s'inscrit absolument pas dans ce cadre.

3.3.2. Point 3 de la FAQ

« *Comment installe-t-on FACIL'iti ? [...] Côté utilisateur : il n'y a rien à installer.* »

Cette formulation a un caractère un peu tendancieux : il n'y a effectivement aucun logiciel à installer côté utilisateur ; en revanche ; il faut intervenir sur le paramétrage du navigateur, notamment pour autoriser certaines catégories de cookies.

3.3.3. Point 5 de la FAQ

« [...] *Ainsi, en complément de l'installation de FACIL'iti, nous recommandons également à nos clients de mettre en place sur leurs sites une démarche d'accessibilité numérique prenant en compte les critères réglementaires du WCAG et du RGAA.* »

FACIL'iti fait ici une timide référence au RGAA. Mais la présentation de la conformité au RGAA comme un « *complément de l'installation de FACIL'iti* » constitue une totale inversion des valeurs entre l'indispensable (respect du RGAA) et l'accessoire (FACIL'iti).

3.3.4. Point 6 de la FAQ

« FACIL'iti peut être une alternative accessible dans le cas où l'organisme concerné justifierait d'une charge disproportionnée. »

Cette rédaction traduit une très mauvaise compréhension des dispositions du RGAA. En effet, comme indiqué plus haut, parmi les 106 critères du RGAA FACIL'iti ne permet d'agir que sur le seul respect du [critère 3.2](#). Pour ce critère, FACIL'iti ne constitue pas une « alternative accessible », mais un « *mécanisme [qui] permet à l'utilisateur d'afficher le texte avec un rapport [suffisant]* ».

Pour tous les autres critères, FACIL'iti est inopérante.

3.3.5. Point 7 de la FAQ

« Il existe déjà des outils très performants qui permettent de rendre un site internet accessible aux personnes non-voyantes, sourdes ou malentendantes. »

Cette affirmation est grossièrement erronée : de tels outils n'existent pas. Pour s'en tenir au seul cas des seules personnes aveugles ou très malvoyantes, il existe certes un outil appelé « lecteur d'écran ». Mais ce que permet cet outil, c'est de naviguer sur un site Internet **respectant les règles d'accessibilité** (par exemple en restituant les textes alternatifs associés aux images porteuses d'information ou en permettant de ne lire dans un premier temps que les titres des paragraphes puis, ensuite, de lire le détail du paragraphe choisi).

Si le site ne respecte pas les règles d'accessibilité, ni le lecteur d'écran, ni aucun autre outil ne peut restituer une description d'image pertinente ou une structuration correcte en titres.

Cette manière de présenter les choses laisse sous-entendre à des décideurs peu au fait du sujet que la problématique de l'accessibilité pour les personnes déficientes visuelles est déjà traitée et qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper particulièrement.

3.3.6. Des indications et des présentations de nature à induire en erreur les décideurs

Les décideurs ont globalement une très faible connaissance de la réglementation applicable à l'accessibilité.

Les indications inexactes ou biaisées fournies par FACIL'iti, société se revendiquant comme spécialiste de l'accessibilité numérique, ne peuvent qu'induire en erreur ces décideurs et les amener à croire en toute bonne foi qu'avec la mise en œuvre de FACIL'iti ils rendront leurs sites accessibles conformément à la réglementation.

3.4. Beaucoup d'organismes utilisateurs de FACIL'iti ne font aucun effort de mise en accessibilité de leur site

Pour mesurer l'impact négatif que peut avoir la communication de FACIL'iti, il suffit d'examiner divers sites d'organismes publics ou investis d'une mission de service public qui recourent à la solution FACIL'iti :

- AGIRC-ARRCO (www.agirc-arrco.fr)
- APEC (www.apec.fr)
- BPI France (www.bpifrance.fr)
- Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (www.pompiersparis.fr/fr)
- CHU de Limoges (www.chu-limoges.fr)
- Défenseur des droits (www.defenseurdesdroits.fr/fr)
- EDF (www.edf.fr)
- Mairie de Limoges (www.limoges.fr)
- Mairie de Toulouse (www.toulouse.fr)
- Université de Limoges (www.unilim.fr)
- Val d'Oise département (www.valdoise.fr)

Tous ces organismes sont normalement tenus par le RGAA :

- [d'afficher en page d'accueil](#) soit « accessibilité totalement conforme », soit « accessibilité partiellement conforme », soit « accessibilité non conforme » ;
- de publier une [déclaration d'accessibilité](#) ;
- d'établir et de mettre en ligne un [schéma pluriannuel de mise en accessibilité](#).

Sur les onze organismes, neuf ne respectent aucune de ces obligations. EDF a publié une déclaration d'accessibilité, mais n'a pas de schéma pluriannuel de mise en accessibilité, ni de mention correcte en page d'accueil. La Mairie de Toulouse a publié une déclaration d'accessibilité et la mention « accessibilité non conforme » en page d'accueil, mais n'a pas de schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Par ailleurs son taux de respect du RGAA est très faible (29,70 %).

La corrélation entre le fait de recourir à FACIL'iti et ne pas se soucier de respecter la réglementation relative à l'accessibilité semble donc établie.

Une autre preuve de cette corrélation est fournie par la [Banque populaire](#) : jusqu'en décembre 2020 la Banque populaire proposait FACIL'iti. Depuis, elle s'est engagée dans une démarche de respect de la réglementation relative à l'accessibilité et a publié une [déclaration d'accessibilité en février 2021](#). On constate que, depuis la publication de cette déclaration d'accessibilité, FACIL'iti n'est plus proposée par la Banque populaire.

En conclusion, il s'avère que, loin d'être une « solution d'accessibilité numérique », FACIL'iti est en réalité un problème puisque, induits en erreur par des informations erronées ou biaisées, de nombreux responsables de sites sont détournés d'une démarche complète de mise en accessibilité.

Je souligne qu'il ne s'agit pas d'un point de vue personnel, mais d'un constat très largement partagé. En France, les principales associations du monde de la déficience visuelle, réunies au sein de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) ont [pris clairement position sur le sujet](#). Au niveau mondial, des experts de très nombreux pays ont signé le document [Overlay Fact Sheet](#) à propos des inconvénients des surcouches d'accessibilité, nom générique donné aux produits tels que FACIL'iti.

3.5. Le langage de vérité et de responsabilité que devrait tenir FACIL'iti

Il n'est pas contesté que FACIL'iti peut apporter du confort de navigation à certaines catégories d'utilisateurs. En revanche, il a été démontré ci-dessus que FACIL'iti n'était nullement une solution d'accessibilité numérique.

Il est donc indispensable que FACIL'iti revoie sa communication dans le sens d'une plus grande rigueur.

Cela implique notamment :

- de ne plus dire que FACIL'iti est une solution d'accessibilité numérique, ni qu'elle constitue une alternative accessible ;
- de retirer les informations erronées relatives à l'existence d'« outils très performants qui permettent de rendre un site internet accessible aux personnes non-voyantes, sourdes ou malentendantes » ;
- de souligner que FACIL'iti apporte du **CONFORT** à certaines catégories d'utilisateurs en **COMPLÉMENT** à l'indispensable mise en accessibilité à faire en conformité avec le RGAA.

4. KOENA

Étant donné que je m'intéresse aux divers acteurs de l'accessibilité numérique, j'ai évidemment eu rapidement connaissance de l'existence de KOENA qui fait partie des sociétés françaises spécialisées dans ce domaine. Je suis [@koenaFR](#) et [@armonyaltinier](#) sur Twitter, tout comme je suis d'autres spécialistes de l'accessibilité numérique

Je n'ai jamais rencontré Armony ALTINIER, ni aucun membre de KOENA. Mes échanges se sont limités à quelques messages à l'occasion de la publication de certains de mes articles ou à des réponses à des tweets.

Carantec, le 11 novembre 2021

Christian VOLLE

PJ :

- Photocopie carte nationale d'identité
- Document « Non-respect par la BSPP de la réglementation relative à l'accessibilité » transmis le 19 octobre 2021 à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris